

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Affaire suivie par :

Courriel :

Département du Val-d'Oise

Affaire suivie par :

Monsieur le Président
DOMIDEP
18 rue du Creuzat
38080 L'ISLE-D'ABEAU

Courriel : domsqualite@valdoise.fr

Réf : 25 D 0006
Lettre recommandée avec AR
N°

2C 595 551 62138

Cergy, le

13 JAN. 2025

Monsieur le Président,

Dans le contexte du plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD, une inspection a été réalisée au sein de l'EHPAD « Les Pensées » situé à Argenteuil (95100) et répertorié sous le FINESS n° 950802496, le 27 octobre 2023 par la Délégation départementale de l'ARS et le Département du Val-d'Oise.

Lors de la procédure contradictoire, en application des articles L.121-1 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, nous vous avons adressé le 9 juillet 2024 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que quatre injonctions, vingt et une prescriptions et six recommandations que nous envisagions de vous notifier.

Monsieur CAROLE, directeur de l'EHPAD, nous a transmis le 29 août 2024 des éléments de réponse qui nous permettent de lever les écarts et les recommandations suivants :

- L'injonction n°4.
- Les prescriptions n°s 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 12, 16, 18, 19, 20 et 21.
- Les recommandations n°s 1, 2, 4 et 5.

Cependant, au regard des réponses apportées, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, nous vous notifions à titre définitif trois injonctions, huit prescriptions et deux recommandations dont vous trouverez le détail en annexe du présent courrier.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale de l'ARS et au Département du Val-d'Oise uniquement aux adresses mails suivantes :

et
ces éléments de preuve documentaire permettant le suivi des mesures correctrices et la levée des injonctions.

Immeuble Equinoxe
16 avenue des Béguines
CS 40202 – 95895 Cergy Cedex
Tél : 01 34 41 14 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Hôtel du département
2 avenue du Parc
95032 – Cergy-Pontoise Cedex
Tél : 34 25 30 30
www.valdoise.fr

Nous vous rappelons que l'absence de mise en œuvre dans le délai imparti des mesures correctrices faisant l'objet d'injonction, peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles par la mise en œuvre d'astreintes journalières et de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Ile-de-France,
La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pour la Présidente du Conseil départemental du Val-
d'Oise et par délégation,
Le Directeur général des services

Annexe : Décisions définitives faisant suite à l'inspection réalisée le 27 octobre 2023 au sein de l'EHPAD « Les Pensées » situé à Argenteuil.

Type de mesures	Mesure envisagée	Constat	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
I.1 Injonction	L'EHPAD inspecté ne dispose d'aucune autorisation administrative pour exercer une activité dite « PASA ». En conséquence, il est demandé au gestionnaire de procéder immédiatement à la suppression de la mention d'une activité du PASA dans la signalétique de l'établissement, dans le projet d'établissement, dans le livret d'accueil, dans le contrat de séjour, et dans l'ensemble des moyens de communication extérieure (site internet par exemple) afin d'éviter une information trompeuse à destination des usagers et des familles. Communiquer auprès des résidents, des familles et des membres du CVS sur l'absence de cette activité dans l'établissement et transmettre à la mission d'inspection un écrit.	La mention d'activité PASA a été retirée de la signalétique au sein de l'établissement ainsi que dans le projet d'établissement mais celle-ci figure toujours sur le site internet. Par ailleurs, une communication a été réalisée lors du CVS du 17/07/24.	Injonction maintenue pour la suppression de la publicité sur le site internet.	L313-1 alinéa 4 du CASF L313-4 du CASF D312-155-0-1 du CASF	15 jours
I.2 Injonction	L'établissement doit se mettre en conformité avec le temps de présence du médecin coordonnateur fixé par la réglementation en complétant le temps existant pour parvenir à 0.60 ETP. Transmettre les éléments de preuve de la mise en conformité à la réglementation.	La Direction de l'établissement est en recherche active d'un nouveau médecin coordonnateur, celui en poste ayant quitté ses fonctions.	Injonction maintenue pour le recrutement d'un médecin coordonnateur conforme à la réglementation.	D312-156 du CASF	6 mois
I.3 Injonction	Transmettre la liste des résidents, à jour, avec la mention pour chacun d'eux des coordonnées du médecin traitant (nom prénom). En l'absence de médecin traitant, indiquer les modalités alternatives de prise en charge.	Une liste des médecins traitants a été transmise. Néanmoins, celle-ci n'indique pas les résidents sans MT, ni les modalités mises en œuvre pour leur prise en charge.	Injonction maintenue pour la transmission de la liste des résidents sans médecin traitant et des modalités mises en œuvre pour leur prise en charge.	D312-156 du CASF	1 mois

Type de mesures	Mesure envisagée	Constat	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
I.4	Injonction	Procéder aux travaux visant à garantir la sécurité des résidents et transmettre les éléments de preuve.	Injonction levée.	L311-3 1° du CASF	
P.1	Prescription	Mettre à jour le règlement de fonctionnement conformément au contenu réglementaire, l'afficher et transmettre la version actualisée.	Prescription maintenue dans l'attente d'une preuve d'affichage.	R311-35, R311-36, R311-37 du CASF	2 mois
P.2	Prescription	Transmettre le procès-verbal, daté et signé, du Conseil de la vie Sociale (CVS) actant la présentation du projet d'établissement 2022-2027 aux représentant des familles, des résidents et du personnel.	Prescription levée.	L311-8 du CASF D311-38 du CASF	
P.3	Prescription	Transmettre le contrat, le diplôme et la fiche de poste de l'adjointe de direction.	Prescription levée.	D312-176-5 du CASF ; D312-155-0 du CASF L311-8 du CASF ; L312-1, II, 4° du CASF	
P.4	Prescription	Mettre à jour la fiche de poste du directeur de l'établissement en la personnalisant aux missions spécifiques de l'EHPAD inspecté et transmettre une copie.	Prescription levée.	D312-176-5 du CASF ; D312-155-0 du CASF L311-8 du CASF ; L312-1, II, 4° du CASF	
P.5	Prescription	Mettre à jour l'organigramme en mentionnant les ETP et en positionnant hiérarchiquement le poste de la psychologue conformément à sa fiche de poste. Mettre à jour le livret d'accueil. Transmettre une copie des documents (organigramme et livret d'accueil) ainsi qu'une photographie de son affichage au sein de l'établissement.	Prescription levée.	D312-176-5 du CASF Circ DGAS/SD 5 n° 2004-138 du 24/03/2004 relative au livret d'accueil L311-8 du CASF ; L312-1, II, 4° du CASF D312-155-0 du CASF HAS « Stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées », et « Mission du resp. d'ébt et rôle de l'encadrement dans la prévention de la maltraitance », 2008	

Type de mesures	Mesure envisagée	Constat	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
P.6	Prescription Mettre en place une procédure formalisée de gestion des astreintes en particulier pour l'astreinte médicale, notamment la nuit. Diffuser la procédure à l'ensemble du personnel avec une formation de sensibilisation. Transmettre les éléments de preuve.	Une procédure de gestion des astreintes en particulier pour l'astreinte médicale a été réalisée. Néanmoins celle-ci ne précise l'organisation interne et la conduite à tenir en cas d'urgence et notamment de nuit.	Prescription maintenue.	D312-176-5 du CASF ; D312-155-0 du CASF Circ DGAS/SD 5 n° 2004-138 du 24/03/2004 relative au livret d'accueil L311-8 du CASF ; L312-1, II, 4° du CASF HAS « Stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées », et « Mission du resp. d'ébt et rôle de l'encadrement dans la prévention de la maltraitance », 2008	1 mois
P.7	Prescription Transmettre la fiche de poste de l'IDEC.	La fiche de poste de l'IDEC a été transmise.	Prescription levée.	HAS "Qualité de vie en EHPAD, volet 1 : de l'accueil de la personne à son accompagnement", 2011 Ordre national des infirmiers, l'IDEC en EHPAD	
P.8	Prescription Transmettre un document formalisé, signé et nominatif sur l'engagement des référents sur leur thématique.	Deux fiche "réfèrent bientraitance" ont été transmises. Elles sont nominatives et signées.	Prescription levée.	HAS, "Mission du responsable d'établissement et rôle dans la prévention et le traitement de la maltraitance", 2018	
P.9	Prescription Transmettre une copie du PACQ de l'établissement.	Un PACQ a bien été transmis mais celui-ci est incomplet. Il ne donne aucune information concernant les "actions à mener", "pilote" et "date de réalisation prévue" ...	Prescription maintenue.	L312-8 du CASF D312-203 du CASF	1 mois

Type de mesures	Mesure envisagée	Constat	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
P.10	Prescription	Transmettre une preuve de la communication du rapport d'évaluation aux autorités compétentes.	La preuve a été transmise.	Prescription levée.	L312-8 du CASF D312-204 du CASF ; D312-200 du CASF ; D312-203 du CASF
P.11	Prescription	Inscrire la politique de la bientraitance dans le livret d'accueil et mettre en place un groupe d'analyse des pratiques et de retour d'expérience. Transmettre les éléments de preuve.	La politique bientraitance est bien inscrite au livret d'accueil. Cependant, une actualisation semble nécessaire (date inscrite 4ème trimestre 2021). Par ailleurs, aucune preuve n'a été transmise concernant la mise en place des groupes d'analyse de pratiques.	Prescription maintenue.	L119-1 du CASF ; L311-3, 1° du CASF Circulaire rel lutte c/ la maltraitance et au dvt de la bientraitance du 20 février 2014 Instruction DGAS/2A n°2007-112 du 22 mars 2007 HAS, « La bientraitance : définition et repères ... » et « Mission du responsable d'établissement de l'encadrement ... », 2008 L331-8-1 et R331-8 et - 9 du CASF et arrêté du 28 décembre 2016 R331-10 du CASF R1413-67 à 73 du CSP ; R1413-79 du CSP HAS, "Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement / maltraitance", 2008 Référentiel d'évaluation de la qualité des ESSMS (HAS - 08/03/2022)
P.12	Prescription	Communiquer le plan d'action correctrices portant sur les items de l'enquête de satisfaction 2023 n'ayant pas donné satisfaction et l'inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS. Transmettre le compte rendu du CVS.	Le plan d'action concernant les enquêtes de satisfaction a été transmis et présenté au CVS du 17/07/2024.	Prescription levée.	L312-8 du CASF

Type de mesures	Mesure envisagée	Constat	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
P.13 Prescription	Mettre en place un support (type classeur par exemple) accessible à l'ensemble du personnel présentant la procédure de déclaration des EI, des EIG et des signalements ainsi que les plans d'action correctrices. Formaliser le recueil et le suivi des EI. Déclarer systématiquement les EIG dans les meilleurs délais aux autorités compétentes. Faire connaître la procédure de signalement des EIG à l'ensemble du personnel de l'établissement. Intégrer à la procédure de signalement les situations de violences ou de harcèlements sexuels. Mettre en place un outil de suivi. Transmettre les éléments de preuve.	Un classeur a été mis en place. Il intègre la procédure de déclaration des EI, des EIG et des signalements ainsi que des fiches EI. Cependant, la procédure ne mentionne pas les modalités de transmission spécifiques aux services du Département du Val d'Oise (SIGNES). Il est également attendu la liste formalisant le recueil et le suivi des EI.	Prescription maintenue.	L119-1 du CASF ; L331-8-1 du CASF R331-8 du CASF Arrêté du 28/12/2016 relatif à l'obligation de signalement des ESMS Art434-3 CODE PENAL L313-24 CASF RBPP HAS, "Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et la lutte contre la maltraitance", 2008 L.331-8-1 et R331-8 à 10 CASF Arrêté du 28/12/2016 modifié L331-8-1, R331-8 et R331-9 CASF et arrêté du 28 décembre 2016 R1413-67 à 70 CSP ; L1413-14 et R1413-79 CSP Article 40 Code de procédure pénale	3 mois
P.14 Prescription	Diplômer le personnel faisant fonction de soignant en l'inscrivant dans une démarche de qualification professionnelle (VAE) et transmettre les attestations d'inscriptions ainsi que le plan de qualification 2024.	L'inspecté a transmis des éléments de preuve pour deux agents faisant fonction de soignant. Toutefois, ce chiffrage ne correspond pas au décompte réalisé par la mission le jour de l'inspection qui démontrait un nombre plus important de non diplômés sur le champ du soin. Il est donc attendu un état précis des agents faisant fonction de soignant avec leur situation professionnelle à la date de réponse à la présente notification.	Prescription maintenue.	D312-155-0 du CASF L311-3 1° du CASF ; L311-3 3° du CASF ; L311-8 du CASF R314-166 du CASF	6 mois

Type de mesures	Mesure envisagée	Constat	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
P.15	Prescription	Réajuster à la hausse le nombre d'ASH et d'IDE compte tenu de la faiblesse de ces deux ratios et au regard du profil des résidents accueillis dans l'EHPAD (248 PMP et 815 GMP). Transmettre un tableau des effectifs à jour pour attester de la mise en œuvre de la prescription en y joignant les contrats de travail et diplômes des nouveaux recrutements.	L'inspecté indique dans sa réponse que « lors de la visite sur le mois d'octobre 2023 le ratio d'encadrement total était de plus de Toutefois, il n'apporte aucun élément de preuve sur ces effectifs qui sont différents du décompte réalisé par la mission le jour de l'inspection. Le contrat de l'animatrice ainsi que sa fiche de poste ont bien été transmis. Néanmoins nous n'avons pas le diplôme de l'animatrice justifiant sa qualification pour ce poste. En tout état de cause, ce poste ne peut émarquer sur le soin s'il est occupé par une aide-soignante. Par ailleurs, le poste d'animateur doit être confié à une personne formée à l'animation sociale. Ces deux points relèvent de la responsabilité du directeur.	D312-155-0 du CASF L311-3 1° du CASF L311-3 3° du CASF L311-8 du CASF	4 mois
P.16	Prescription	Clarifier la fonction d'animateur occupée le jour de l'inspection par un soignant. Transmettre les éléments d'éclairage et de qualification requise.	Prescription levée.	L133-6 CASF ; L311-3 3° du CASF Articles L1242-1 et L1248 du Code du travail L4391-1 CSP et arrêté du 10/06/2021 D312-159-2 du CASG Annexe 2-3-1 V du CASF+ RBPP Qualité de vie en EHPAD	
P.17	Prescription	Poursuivre le déploiement du nouveau dispositif d'appel malade et transmettre un état récapitulatif des résidents bénéficiaires.	Prescription maintenue. Poursuivre le déploiement du nouveau dispositif et transmettre un état récapitulatif des résidents bénéficiaires.	L313-4 et L311-3 du CASF Art. D312-155-0, I, 2° : Les EHPAD "...proposent et dispensent des soins médicaux et paramédicaux adaptés... et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée".	2 mois
P.18	Prescription	Transmettre un état récapitulatif des projets de vie personnalisés pour l'ensemble des résidents avec la date d'actualisation.	Prescription levée. Le récapitulatif des projets de vie personnalisés pour l'ensemble des résidents avec la date d'actualisation a été transmis. Il conviendra d'indiquer le motif en cas de non-signature.	L311-3 2°; L311-3 3° et L311-3 7° du CASF R4312-14 du CASF D312.155.0 3° du CASF HAS « Les attentes de la personne et le projet personnalisé » - Décembre 2008 HAS, "Le projet personnalisé, une	

Type de mesures	Mesure envisagée	Constat	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
				dynamique du parcours d'accompagnement", 2018 et "Qualité de vie en EHPAD, volets 1 et 2", 2011 et 2012	
P.19	Prescription	Clarifier la procédure de gestion des objets de valeurs et transmettre les éléments d'explication.	La procédure concernant la gestion des objets de valeur a été transmise.	Prescription levée.	L472-5, D. 472-13 et sv du CASF ; Articles 425 et sv du code civil HAS "Qualité de vie en EHPAD, volet 2", 2011
P.20	Prescription	S'assurer d'organiser à minima 3 CVS par an et de veiller à ce que les compte-rendu et PV soient systématiquement datés et signés par le président du CVS. Transmettre les derniers PV aux autorités de contrôle.	L'inspecté indique organiser 3 CVS par an et a transmis les derniers procès-verbaux.	Prescription levée.	D311-4, D311-5, D311-8, D311-9, D311-13, D311-15; D311-16; D311-18 ; D311-19; D311-20 du CASF
P.21	Prescription	Procéder aux affichages des documents obligatoires au sein de l'établissement et transmettre une photographie.	L'inspecté a transmis la preuve des affichages.	Prescription levée.	L311-4 du CASF et R311-34 du CASF
R.1	Recommandation	Tenir à jour le planning du personnel.	L'inspecté a pris en compte la recommandation.	Levée.	
R.2	Recommandation	Transmettre la procédure formalisée d'accueil et d'accompagnement des nouveaux professionnels.	L'inspecté a transmis la procédure.	Levée.	
R.3	Recommandation	Mettre à jour l'ensemble des dossiers des résidents avec les éléments réglementaires.	Aucun élément n'a été produit. Il est attendu, a minima, une attestation sur l'honneur datée et signée du directeur.	Maintenue.	
R.4	Recommandation	Systématiser l'information, la recherche et la désignation d'une personne de confiance (ou de son refus par le résident).	La mention "recherche et désignation d'une personne de confiance" est présente dans le contrat de séjour.	Levée.	
R.5	Recommandation	Veiller à recueillir les souhaits et remarques des résidents concernant la restauration et à proposer des menus de substitution.	L'inspecté a pris en compte la recommandation.	Levée.	
R.6	Recommandation	Prévoir dans les plannings un temps de chevauchement entre l'équipe de jour et de nuit pour permettre la transmission orale des informations. Rendre accessible le contenu des transmissions à l'ensemble du personnel (en veillant à la protection des données confidentielles, sensibles et/ou médicales)	Le document transmis (planning) ne répond pas à la recommandation.	Maintenue.	